Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1985)

Vorwort: Avant-propos

Autor: Hay, Alexandre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVANT-PROPOS

L'année 1985 aura été pour le CICR l'année du «lancement» de son «Plan Avenir».

De 1981 à 1983, le Comité tout entier — ses membres, sa direction, ses cadres, ses collaborateurs — s'était consacré, outre les tâches habituelles de l'institution, à une réflexion approfondie sur son avenir. Quel monde l'attendait d'ici l'an 2000? Quels seraient les conflits, les troubles ou les tensions aux victimes desquels il allait devoir apporter assistance et protection? De quelles zones ou de quels pays pensait-il pouvoir se dégager? Dans quelles régions allait-il au contraire devoir s'implanter dès maintenant en prévision de difficultés futures?

Dans l'ensemble, le Comité est arrivé à la conclusion que ses activités allaient croître au cours des prochaines années, mais pour faire face à cette croissance, de quels moyens aurait-il besoin? En hommes, en argent, en soutiens de toutes formes? Sur quels appuis allait-il pouvoir compter, de la part du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des gouvernements, des médias, de l'opinion publique?

Pour gérer ces moyens accrus, quelles priorités devait-il se fixer? Quel taux de croissance? Où fallait-il porter d'abord l'effort? Quelle était la vitesse optimale, ni trop rapide, ni trop lente?

Et dans cette croissance qu'allait-il advenir de l'esprit qui devrait toujours faire l'essentiel de sa force, de la cohésion et de la motivation de ses collaborateurs, de son sens des limites et des proportions, de la force morale de sa doctrine? Ne risquait-il pas, comme l'ont dit certains, de «perdre son âme» à trop croître? Mais par ailleurs pouvait-il laisser sans réponse l'appel tragique de tant de victimes présentes et futures?

S'il fallait résumer en quelques mots le fruit de ces réflexions, disons que le CICR ne saurait prévoir une amélioration rapide et sensible de l'état du monde. Se fondant sur l'expérience des années passées, il constate que les conflits armés — qu'ils soient internationaux ou internes — se prolongent, souvent sans grand espoir de solutions à court terme. De plus, ils ont tendance à se durcir sur le plan militaire et à se radicaliser du point de vue politique et idéologique. Par ailleurs, le risque est grand que des situations de tensions internes et troubles intérieurs qui prévalent dans plusieurs pays ne dégénèrent en guerres civiles dans un avenir proche, avec intervention possible de troupes étrangères.

La multiplication, le prolongement, le durcissement et la radicalisation des conflits auront pour corollaire la prolongation et l'aggravation des souffrances infligées aux victimes, au premier rang desquelles les populations civiles. La mission du CICR, en tant qu'institution humanitaire, neutre et indépendante, demeurera donc plus nécessaire que jamais. Le nombre de ses interventions ira croissant, sans parler de la complexité des problèmes qu'il aura à affronter, tant dans le domaine de la protection des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi que dans celui de l'assistance médicale et alimentaire aux populations déplacées. Anticiper l'évolution de ces situations et planifier les moyens supplémentaires à mettre en œuvre tant en personnel qualifié qu'en ressources financières, matérielles et logistiques, prévoir les soutiens (Sociétés nationales, gouvernements, opinion publique) dont il a encore plus besoin, telles deviennent d'ores et déjà les tâches prioritaires du CICR. Aussi le Comité s'est-il fixé — d'abord à titre interne — des objectifs, des priorités, un taux

de croissance (dégressif par rapport aux 10 dernières années), selon un plan roulant à 5 ans; il a calculé les moyens qu'il convenait de trouver pour faire face aux besoins prévus et précisé les sources de ces moyens.

Simultanément, le CICR a confié une étude de management et de rationalisation à la maison Peat, Marwick, Mitchell, visant à assurer une efficacité interne et externe plus grande à l'institution au présent comme à l'avenir.

1984 a ainsi connu à la fois la première année de la mise en œuvre interne du plan roulant et un effort de rationalisation particulièrement important; ce fut aussi l'année de la mise au point détaillée d'une stratégie à l'égard des gouvernements, des Sociétés nationales et du public et la préparation de deux documents fondamentaux qui devaient constituer la partie publique de ce vaste programme, lancé en cette année 1985:

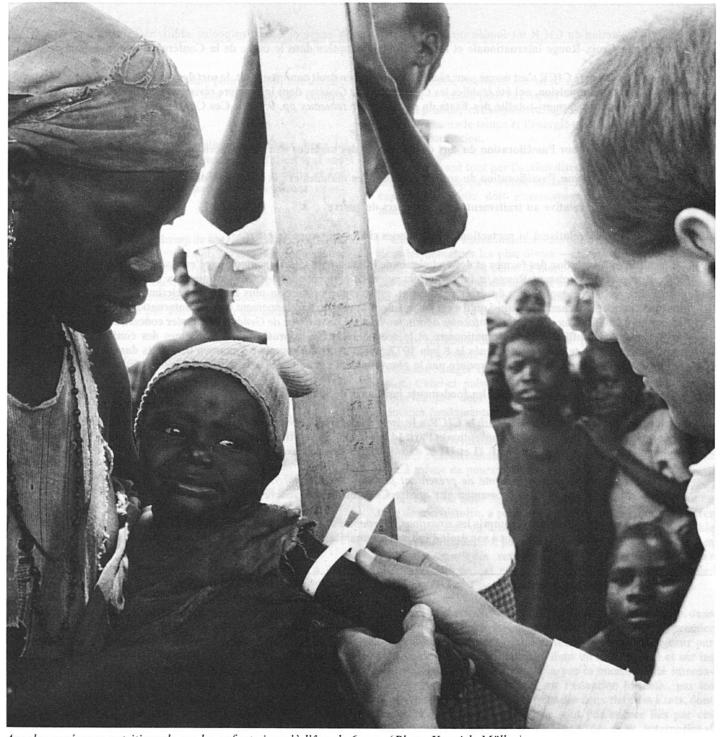
- l'«Appel pour une mobilisation humanitaire», lancé par le Président du CICR à l'occasion de sa conférence de presse annuelle de janvier 1985;
- « Le Comité international de la Croix-Rouge et son Avenir », remis dès 1985 aussi aux gouvernements et Sociétés nationales, à l'occasion de démarches spéciales.

C'est ainsi que, par le biais de ces deux documents et des commentaires oraux et écrits qui ont systématiquement accompagné leur remise, l'année 1985 fut et restera pour le CICR celle du lancement de son Plan Avenir.

Aussi souhaiterais-je saisir l'occasion du rapport annuel 1985 pour remercier les gouvernements, les Sociétés nationales, les médias et l'opinion publique de l'accueil très positif qui a été réservé à ces approches du CICR. Tant sur le plan matériel que sur celui de l'appui moral, nous avons trouvé auprès de chacun, sans exception, une compréhension et un partage de nos objectifs qui nous est un encouragement profond dans cette tâche. Le CICR s'est senti remarquablement compris et soutenu, il a trouvé — malgré des prévisions peu optimistes dans leur réalisme — une foi commune dans l'avenir de sa mission et, à travers celle-ci, dans celui de l'humanité. C'est là un message d'espoir pour tous que je voudrais partager ici.

Alexandre HAY Président du CICR

Un Han



Angola: repérages nutritionnels sur les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. (Photo Yannick Müller)

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et les Résolutions adoptées dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève*, dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde (voir tableaux pp. 93-96). Ces Conventions sont au nombre de quatre:

- Convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne
- Convention II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre
- Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique qui a été convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- en cas de *conflit armé international*, le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la III^e Convention et l'art. 143 de la IV^e Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;
- dans les situations de conflit armé ne présentant pas un caractère international, le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- dans toute autre situation, y compris les situations de troubles intérieurs ou de tensions internes, le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale.